



## **LA SEMAINE DU SAIPER :**

contact@saiper.net

**Du 5 SEPTEMBRE 2022**

### **PAF 2022**

L'inscription se fait jusqu'au 6 septembre 2022.

Les enseignants du premier degré ont une obligation de service de 27 heures. Ces 27 heures se répartissent en 24 heures d'enseignement devant les élèves, et en 108 heures annualisées.

### **Les 108 heures :**

36 heures consacrées à des activités pédagogiques complémentaires organisées dans le projet d'école, par groupes restreints d'élèves, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école ;

48 heures consacrées aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés ;

18 heures consacrées à des actions de formation continue, pour au moins la moitié d'entre elles, et à de l'animation pédagogique ;

6 heures de participation aux conseils d'école obligatoires.

### **Temps partiels**

Les enseignants exerçant leurs fonctions à temps partiel doivent consacrer un service hebdomadaire au prorata de leur temps partiel. Les 108 heures sont également à effectuer au prorata de la quotité accordée : voir la circulaire n° 2008-106 du 6 août 2008.

### **COVID-19 : FIN DES ASA POUR GARDE D'ENFANT ET JOUR DE CARENCE**

La FAQ de la DGAFP du 24 août met fin à la possibilité, pour les agents aux activités non-télétravail ables, de bénéficier d'ASA pour garde d'enfant du fait de la covid-19. L'agent devra avoir recours au contingent annuel de jours d'absences pour enfant malade.

**Attention : la suppression du jour de carence pour arrêt maladie covid-19 n'est valable que jusqu'au 31 décembre 2022.**

**Fin des ASA pour garde d'enfant du fait de la covid-19, pourquoi ce dispositif prend-il fin ?**

Il ne s'agit pas d'une évolution spécifique à la fonction publique mais d'une conséquence de la loi du 30 juillet 2022 qui a mis fin aux régimes d'exception pour lutter contre l'épidémie de covid-19.

Tout comme les salariés ne peuvent plus être en activité partielle pour garde d'enfant depuis le 1er août 2022, les agents aux activités non télétravaillables ne peuvent plus bénéficier d'ASA pour garde d'enfant du fait de la Covid-19.

**Comment faire en cas de nécessité de garde d'enfant liée à la Covid-19 ?**

Les agents dont les activités ne sont pas télétravaillables devront dorénavant avoir recours au contingent annuel d'autorisations d'absence pour garde d'enfant.

**Comment calculer votre contingent annuel d'absence pour garde d'enfant ?**

Les autorisations d'absence pour enfant malade et garde d'enfant ne concernent que les parents d'enfant(s) de moins de 16 ans.

Le contingent annuel ne dépend pas de votre nombre d'enfants, mais du nombre de demi-journées hebdomadaires effectivement travaillées. C'est donc le nombre de demi-journées travaillées +2 demi-journées

La limite maximale est de 6 jours/an lorsque chaque parent en bénéficie, ou de 12 jours si vous élevez seul votre enfant ou si votre conjoint n'en bénéficie pas.

**Jour de carence Covid-19 :**

Suppression du jour de carence covid-19 : jusqu'au 31 décembre uniquement

La suppression du jour de carence pour les collègues en arrêt maladie à la suite d'un test positif Covid-19 est toujours valable. Mais attention, cette suppression n'est prévue dans les textes que jusqu'au 31 décembre 2022.

**Agents vulnérables**

Les ASA pour les agents vulnérables sont toujours valables, et ce jusqu'au 31 janvier 2023.

**Obligation vaccinale**

L'obligation vaccinale (qui concerne les psychologues de l'Éducation nationale ainsi que les personnels enseignants ou AESH exerçant dans les établissements et services médico-sociaux) est prolongée.

**LA GIPA**

La garantie individuelle du pouvoir d'achat (Gipa), est une indemnité qui doit vous être versée si votre rémunération a peu ou pas augmenté sur les quatre dernières années

afin de compenser, en partie, l'inflation et la baisse de pouvoir d'achat qui en résulte. Les textes officiels pour l'année 2022 ont été publiés.

### **Comment ça fonctionne ?**

Pour simplifier, c'est une comparaison entre l'évolution de votre traitement indiciaire brut et l'indice des prix sur 4 ans. **Les indemnités, primes et le supplément familial de traitement (SFT) ne sont pas pris en compte dans le calcul.**

Pour la Gipa 2022, la période à prendre en compte s'étend du 31/12/2017 au 31/12/2021. Cette année le taux d'inflation retenu est de 4,36 % (contre 3,78 % en 2021).

### **Qui est concerné ?**

Les agents titulaires, les AED, les AESH et les contractuels enseignants-CPE-PsyEN peuvent être concernés. Il faut remplir certaines conditions.

### **Comment calculer ?**

Si vous remplissez les critères, vous aurez besoin des éléments suivants :

**vos**tre indice de traitement en vigueur au 31/12/2017 ;

**vos**tre indice de traitement en vigueur au 31/12/2021 ;

la quotité travaillée au 31 décembre 2021, si vous avez travaillé à temps incomplet (avec employeur unique) ou à temps partiel.

***La dernière augmentation de la valeur du point d'indice ne compense pas l'inflation cumulée (sur un an, en août 2022 : 6,1% – depuis janvier 2021, pour ainsi dire 10 %).***